



Arrêt

**n° 145 565 du 19 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 13 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 11 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (CEDH), approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 2.c) de la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, des articles 6.5 et 9.1.a) de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, des principes de bonne administration, de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt au moyen. Le 2 septembre 2014, le Conseil de céans, en son arrêt n° 128 530, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de sorte qu'elle ne démontre plus en tout état de cause avoir intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH.

3.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 avril 2015, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué a été implicitement retiré par la délivrance au requérant d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'Arrêté royal du 8 octobre 1981), se référant à cet égard à des arrêts du Conseil d'Etat. Elle ajoute que la modification de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 n'énervé pas son argumentation. Elle s'appuie également sur un arrêt récent du Conseil d'Etat n° 229.317 du 25 novembre 2014 qui a pu juger que « [...] dès lors que l'article 39/79, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52, §4 dernier alinéa et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, §1^{er} » et pour lequel elle précise à l'audience que le fait que l'on y vise l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 et non pas, selon elle, l'article 39/70 est dû à une erreur de plume du Conseil d'Etat.

3.2.1. S'agissant du premier argument développé par la partie requérante, le Conseil observe que, si l'article 111 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que lorsqu'« un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, [...] l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume », ce document ne peut toutefois, depuis sa modification par l'Arrêté royal du 17 août 2013, être assimilé à un titre de séjour.

Dans sa version applicable depuis le 1^{er} septembre 2013 – date d'entrée en vigueur de ce dernier Arrêté royal –, il mentionne en effet explicitement que l'étranger visé n'est ni admis, ni autorisé au séjour, mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil de céans.

Les arrêts du Conseil d'Etat, auxquels la partie requérante se réfère, ne sont pas pertinents en l'espèce, dès lors qu'ils concernent des cas dans lesquels le document délivré était conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, dans sa version antérieure à la modification y apportée par l'Arrêté royal du 17 août 2013, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Quant à l'argumentation tirée de l'arrêt n°229.317 du 25 novembre 2014 auquel il est fait référence à l'audience par la partie requérante dans l'extrait visé ci-avant, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort clairement de cet extrait et de l'arrêt lui-même que le raisonnement ainsi tenu par le Conseil d'Etat ne vaut que pour l'article 39/79 et les décisions qui sont prises en vertu de cette disposition. L'argumentation de la partie requérante ne peut par conséquent être suivie.

4. Il résulte du raisonnement tenu au point 2. que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen développé dans sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS